



DECISION N° 2021-08 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE FINAL DE SENELEC EN 2020

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020 de la Commission relative à la prorogation de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec de la période 2017-2019 ;
- Vu** la Décision n° 2020-07 du 16 mars 2020 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la Décision n° 2020-17 du 06 mai 2020 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorise de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu** la Décision n° 2020-23 du 19 juin 2020 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorise de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} avril ;
- Vu** la Décision n° 2020-31 du 10 août 2020 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorise de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} juillet ;
- Vu** la Décision n° 2020-47 du 25 novembre 2020 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorise de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} octobre ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la lettre n° 0540 du 11 février 2020 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre n° 349 en date du 12 février 2021 de Senelec relative au calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2020.

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 19 février 2021,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation ($IHPC_t$, IPC_t), des indices des prix des combustibles ($IFOa_t$, $IFOB_t$, IGO_t , $IGNL_t$) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

A la fin de chaque année, la Commission détermine le Revenu Maximum Autorisé final en considérant les conditions économiques constatées notamment les ventes et les prix des combustibles ainsi que les investissements réalisés durant l'année.

Lors de chaque indexation, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à chaque date d'indexation, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

La Commission a ainsi procédé, au cours de l'année 2020, aux estimations du Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre. Ces indexations ont été effectuées sur la base des conditions tarifaires de la période 2017-2019, conformément à la Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020 prorogeant la durée de validité des conditions tarifaires.

L
B
g

Aux conditions économiques du 1^{er} janvier, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 est estimé à 498 196 millions de F CFA alors que les recettes sont évaluées à 449 342 millions de FCFA, d'où un écart de revenus de 48 854 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 10,49% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1^{er} janvier de 12 214 millions de FCFA.

Aux conditions économiques du 1^{er} avril, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 est estimé à 504 771 millions de FCFA tandis que les recettes sont évaluées à 449 342 millions de F CFA, d'où un écart de revenus de 55 429 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 12,3% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1^{er} avril de 15 501 millions de FCFA.

Aux conditions économiques du 1^{er} juillet, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 est estimé à 464 899 millions de FCFA pendant que les ventes se sont chiffrées à 449 342 millions de F CFA, d'où un écart de revenus de 15 557 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 3,5%. Aucun besoin d'ajustement des tarifs ou de compensation n'a été noté à cette date d'indexation.

Aux conditions économiques du 1^{er} octobre, le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 est estimé à 490 867 millions de FCFA pendant que les ventes sont évaluées à 449 342 millions de F CFA, d'où un écart de revenus de 41 525 millions de FCFA sur l'année correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 9,2% ou une compensation sur le trimestre commençant le 1^{er} octobre de 13 810 millions de FCFA.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé final en 2020, Senelec, par lettre n°349 du 12 février 2021, a soumis à la Commission les résultats de son calcul tenant compte des investissements réalisés durant l'année 2020.

Ils font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 501 620 millions de F CFA et des recettes de 438 872 millions de F CFA pour des ventes de 3 861 GWh, soit un manque à gagner de 62 748 millions de F CFA au titre de l'exercice 2020.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2020, d'un montant de 501 620 millions de FCFA pour des ventes de 3 861,25 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Ce Revenu Maximum Autorisé tient compte des ventes réalisées, des niveaux des indices d'inflation et des prix des combustibles constatés. Il intègre également le facteur de correction des revenus constitué de la correction relative à la réalisation des investissements en 2020, à la rémunération de la variation du besoin en fonds de roulement et de l'écart de revenus de l'année 2019.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes soumises par Senelec sont de 438 872 millions de F CFA. En tenant compte des compensations de revenus décidées par l'Etat d'un montant total de 41 525 millions de FCFA lors des indexations aux conditions économiques du 1^{er} janvier, 1^{er} avril, et 1^{er} octobre 2020, l'ensemble des revenus de Senelec en 2020, au titre de la vente d'énergie, s'élève à 480 396 millions de FCFA soit un manque à gagner de 21 223 millions de FCFA sur l'année.

Conformément à la réglementation, ce manque à gagner sera pris en compte dans le facteur de correction des revenus de 2021.

S
M

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2020, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à cinq cent un milliards six cent vingt millions (501 620 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 3 861,25 GWh.

Article 2

Tenant compte des compensations décidées par le Gouvernement pour un montant total de 41 525 millions de FCFA, l'écart entre le Revenu Maximum Autorisé final et les revenus globaux de Senelec en 2020 est de vingt et un milliards deux cent vingt-trois millions (21 223 000 000) de francs CFA.

Ce montant sera inscrit dans le facteur de correction des revenus de 2021.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

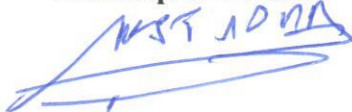
Fait à Dakar, le 19 février 2021

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission